

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

FOURNITURE DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

AOO n° XXX du X Novembre 2009

Seul l'exemplaire original papier conservé dans les archives de l'administration fait foi.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHE	4
1.4 - MARCHE A BONS DE COMMANDE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 3 : DELAIS DE LIVRAISON</u>	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
4.2 - CONDITIONS DE LIVRAISON	5
4.3 - FORMATION DU PERSONNEL	6
<u>ARTICLE 5 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	6
5.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	6
5.2 - ADMISSION	6
<u>ARTICLE 6 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS</u>	6
6.1 - GARANTIE TECHNIQUE	6
6.2 - MAINTENANCE ET EVOLUTION TECHNOLOGIQUE	6
<u>ARTICLE 7 : MARCHANDISES REMISES AU TITULAIRE</u>	6
<u>ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES</u>	6
<u>ARTICLE 9 : AVANCES</u>	6
9.1 - GENERALITES	6
9.2 - MODALITES DE PAIEMENT	6
<u>ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE</u>	6
10.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
10.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	7

<u>ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	7
11.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
11.2 - MODE DE REGLEMENT	7
<u>ARTICLE 12 : PENALITES</u>	8
12.1 - PENALITES DE RETARD	8
12.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE	8
<u>ARTICLE 13 : MARCHE DE MATERIELS INFORMATIQUES, LOGICIELS OU PROGICIELS</u>	8
<u>ARTICLE 14 : ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE</u>	9
<u>ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES</u>	9
16.1 - RECOURS ADMINISTRATIFS	9
16.2 - RECOURS CONTENTIEUX - COMPETENCE	9
16.3 - DELAIS DE RECOURS	9
16.4 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES	9
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	9
<u>ARTICLE 18 : CORRESPONDANT AUPRES DES FOURNISSEURS</u>	9
<u>ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. / FOURNITURES COURANTES ET SERVICES</u>	9
<u>ANNEXES AU C.C.A.P. :</u>	
<u>- ANNEXE 1 : "RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS"</u>	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **la fourniture de SPECIALITES PHARMACEUTIQUES destinée aux établissements désignés à l'annexe 1 du C.C.A.P.**

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans Objet

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur adressera par écrit au titulaire du marché sa décision de reconduction ou de non reconduction avant la fin de validité du marché. Dans le cas d'une reconduction, à défaut de réponse du titulaire dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction, il sera considéré l'avoir acceptée.

1.4 - Marché à bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

Désignation des fournitures,
Les quantités commandées,
Les prix unitaires hors TVA et le décompte hors TVA de la commande,
Le taux et le montant de la TVA,
Le montant total de la commande TTC,
Le délai ou la date limite de livraison,
La destination des fournitures.

La durée maximale d'exécution des bons de commandes sera précisée par le fournisseur dans son offre. Celle-ci deviendra alors contractuelle.

Seuls les bons de commandes signés par la Direction des Approvisionnements et les établissements désignés dans l'annexe 1 du C.C.A.P. pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et son annexe et tous les documents qui y sont visés,
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 (JO du 19 mars 2009)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.

Article 3 : Délais de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais de livraison des fournitures sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.4 du présent C.C.A.P.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les fournitures devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) et jointes au CCTP

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon.

4.2 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port).

4.3 - Formation du personnel

Le titulaire n'assurera pas la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations objet du marché.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la commission réunie à cet effet dans les locaux de l'Etablissement destinataire au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 à 26 du C.C.A.G.-F.C.S.

5.2 - Admission

L'admission sera prononcée par la commission réunie à cet effet dans les locaux de l'établissement destinataire dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S. : l'Administration dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à l'examen qualitatif et quantitatif d'admission et à la prise en charge des fournitures à compter du lendemain du jour où elles ont été reçues.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 - Garantie technique

Les articles non conformes ou défectueux seront remplacés nombre pour nombre.

6.2 - Maintenance et évolution technologique

De par sa nature, la prestation objet du marché ne nécessite pas de maintenance.

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Aucune marchandise appartenant à la collectivité publique ne sera remise au titulaire.

Article 8 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 9 : Avances

9.1 - Généralités

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée selon les modalités de l'article 87 du CMP.

9.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations.

Article 10 : Prix du marché

10.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

10.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

10.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies après livraison, en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées;
- la date de facturation.

Expédition des factures et autres demandes de paiements :

Un original et trois duplicata seront envoyés aux établissements destinataires des fournitures, chargés de la constatation des droits du titulaire.

11.2 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les délais de paiement

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,

- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 12 : Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

X euros par jour de retard

12.2 - Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 13 : Marché de matériels informatiques, logiciels ou progiciels

Sans objet.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 15 : Résiliation du marché

Il sera fait application de articles 30 à 36 du CCAG / FCS

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Article 17 : Clauses complémentaires

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le titulaire du marché devra produire tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché les pièces prévues aux articles D 8222-5 du Code du Travail.

Article 18 : Correspondant auprès des fournisseurs

En cas de difficultés rencontrées par les entreprises dans l'exécution du marché ou de la commande, ces dernières peuvent s'adresser au correspondant de la Direction des Approvisionnements

Tél. : 0

Fax : 0

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. Fournitures courantes et service

L'article 12 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS pour ce qui concerne les pénalités

ANNEXE 1 : « RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS »

DESIGNATION DES SERVICES HABILITES A PASSER DES COMMANDES	DESIGNATION DES	
	ORDONNATEUR PRINCIPAL	COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS
<p align="center">Direction des Approvisionnements</p> <p>Etablissements</p>		Agence Comptable

